

**ETAT D'URGENCE SANITAIRE**  
**MESURES APPLICABLES DANS LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN A COMPTER DU SAMEDI 24 OCTOBRE 2020**

Type de mesures	Mesures automatiques prévues par le décret  <b>en rouge : mesure nouvelles</b>	Mesures complémentaires prises par la préfète  <b>en rouge : mesure nouvelles</b>
<b>1/ PORT DU MASQUE</b>	<b>Obligatoire dans les ERP, sauf dérogations</b> (activités sportives, artistiques)  Spécificités dans les ERP de type R (enseignement)	<b>obligatoire</b> pour les personnes de onze ans et plus : 1. dans l'ensemble du département du Bas-Rhin : • <b>dans tout rassemblement</b> , réunion ou activité organisé sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de 6 personnes et qui n'est pas interdit en application de l'article 3 du décret du 16 octobre 2020 sus-visé, à l'exception des activités sportives et artistiques sous réserve qu'elles respectent les protocoles sanitaires en vigueur ; • pour <b>tout marché non couvert, vide-grenier ou brocante</b> . 2. dans <b>les 13 communes de plus de 10.000 habitants</b> du département (spécificités selon les communes) <b>obligatoire dans les cimetières et à leurs abords pour le week-end de la Toussaint (du 31 octobre au 2 novembre inclus).</b>
<b>2/ RASSEMBLEMENTS ET EVENEMENTS</b>		
Rassemblements	Interdiction des rassemblements , réunions ou activités de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public sauf :  1° les manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ;  2° les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ; 3° les services de transport de voyageurs ; 4° les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du décret ; 5° les cérémonies funéraires organisées hors des ERP ; 6° les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ; 7° les marchés .  <b>8°visites guidées et autres activités encadrées</b>  <b>9° les cérémonies publiques mentionnées par le décret n°89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires</b>  <b>jauge maximale à 1000 personnes</b>	<b>De 21h à 6h, Interdiction :</b> <b>- de consommer de l'alcool sur la voie publique,</b> <b>- de diffuser de la musique amplifiée et toutes les activités musicales pouvant être audibles depuis la voie publique,</b> <b>dès lors qu'elles sont susceptibles de favoriser le regroupement de personnes</b>
Fêtes foraines	<b>Interdiction des fêtes foraines</b>	

Evenements temporaires type exposition, foire- exposition ou salon	<b>Interdiction, quel que soit le type d'ERP dans lequel ils se tiennent.</b>	
<b>3/ DEPLACEMENTS</b>	<p><b>Interdiction des déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 21 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :</b></p> <p>1° Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ;  2° Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;  3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;  4° Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;  5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;  6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;  7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;  8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.</p> <p>Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées se munissent, lors des déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions (modèle en pj)</p>	
<b>4/ REGLES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC</b>		
<b>Applicables dans tous les types d'ERP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Distance d'un siège entre deux personnes ou groupes dans la limite de 6 personnes (en cas de pratique artistique, pas de distanciation physique)</li> <li>- Port du masque obligatoire sauf pour la pratique d'activités artistiques</li> <li>- Pour la pratique sportive, distance de deux mètres sauf lorsque la nature de l'activité ne le permet pas</li> <li>- Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières</li> <li>• <b>Dans les ERP avec espaces debout et circulants</b> (musées, salons, centres commerciaux, parcs d'attraction et zoologiques): jauge par densité de 4m<sup>2</sup> par visiteur,</li> <li>• <b>Dans les ERP avec places assises</b>, qu'ils soient clos (cinémas, théâtre...) ou de plein air (stades, hippodromes) : distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes,</li> </ul> <p><b>jauge maximale à 1000 personnes</b>  <b>fermeture de l'accueil du public entre 21h et 6h</b></p>	<p><b>Interdiction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>des rassemblements ou réunions à caractère festif ou familial</b></li> <li>• <b>des fêtes estudiantines ;</b></li> <li>• <b>les buvettes, les points de restauration debout, les apéritifs, cocktails, vins d'honneur, goûters, « pots », moments de convivialité</b></li> </ul>
<b>Spécificités par type d'ERP</b>		
Type L (salles polyvalentes, salles des fêtes, salles de spectacle...)	Interdiction des événements festifs pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Fermeture de l'accueil du public <u>dans les salles des fêtes et salles polyvalentes</u> sauf :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ <b>les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ;</b></li> </ul> </li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>◦ toute activité à destination exclusive des mineurs ;</li> <li>◦ les sportifs professionnels et de haut niveau ;</li> <li>◦ les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;</li> <li>◦ les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;</li> <li>◦ les épreuves de concours ou d'examens ;</li> <li>◦ les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;</li> <li>◦ les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;</li> <li>◦ l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;</li> <li>◦ l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;</li> <li>◦ Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;</li> <li>◦ les activités associatives pendant lesquelles le port du masque peut être assuré de manière continue.</li> </ul>
Type CTS (chapiteaux tentes et structures)	Interdiction des événements festifs pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue	
Type X Etablissements sportifs couverts (y compris piscines)	<p><b>Établissements sportifs couverts (type X ou autre) Fermeture de l'accueil du public sauf pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ;</li> <li>- toute activité à destination exclusive des mineurs;</li> <li>- les sportifs professionnels et de haut niveau;</li> <li>- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;</li> <li>- les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;</li> <li>- les épreuves de concours ou d'examens ;</li> <li>- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;</li> <li>- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;</li> <li>- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;</li> <li>- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.</li> </ul>	
Type P (Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game, salles de danse etc.)	- Fermeture au public	
Type N et EF (Restaurants et établissements flottants pour leur activité de restauration, débits de boissons	<p>Nouveau protocole</p> <p>Distance minimale d'un mètre entre deux chaises de tables différentes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de 6 personnes</li> </ul> <p>Affichage de la capacité maximale d'accueil de l'établissement</p> <p><b>- Fermeture des bars et débits de boissons</b></p>	<p><b>Fermeture des bars qui ne sont pas classés en débits de boissons (bars à jeu, bar à chicha)</b></p> <p><b>obligation du contact tracing dans les restaurants</b></p>

ERP de type M(Magasins de vente, commerces divers et centre commerciaux)	<b>Interdiction des activités physiques et sportives qui peuvent s'y dérouler</b> <b>Dérogations sur les horaires de fermeture (ex : pharmacies)</b>	
ERP de type T (Lieux d'exposition, de foires expositions ou des salons ayant un caractère temporaire)	<b>Fermeture au public</b>	